



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 13.2.2013
C(2013)762 final

VERSION PUBLIQUE

Ce document est publié uniquement pour
information.

Objet: Aide d'Etat SA.36063 (2013/N) - France
Crédit d'impôt en faveur de la production phonographique - Prolongation

Monsieur le Ministre,

1. PROCEDURE

1. Par lettre du 11 janvier 2013 la République française a notifié à la Commission, la prolongation jusqu'au 31 décembre 2016 avec une augmentation budgétaire pour cette période, ainsi que des modifications du régime d'aides en faveur de la production phonographique. Les autres caractéristiques de la mesure restent inchangées.

2. DESCRIPTION DETAILLÉE DE L'AIDE

2. Les autorités françaises ont notifié la prolongation de 4 ans du régime SA.29696 (ex N 593/2009)¹ approuvé par la Commission. A part la durée et le budget correspondant, elles ont notifié les modifications suivantes:

- a) **revalorisation du taux** à hauteur de 30 % (auparavant 20 %) en faveur des entreprises qui répondent à la définition de la PME européenne, afin

¹ Aide d'État n°SA.29696 (ex. N 593/2009), JO C 96 du 29.3.2011, p.2.
http://ec.europa.eu/competition/state_aid/cases/233662/233662_1184130_19_2.pdf

Son Excellence Monsieur Laurent FABIUS
Ministre des Affaires étrangères
37, Quai d'Orsay
F - 75351 – PARIS

d'accentuer le bénéfice de la mesure en faveur des entreprises les plus fragiles; ²

- b) **création d'un plafond unique** à hauteur de 800 000 euros afin d'adapter la mesure aux besoins en financement de l'ensemble des entreprises. Cette modification entraîne de fait la suppression du plafond de 700 000 euros et la suppression de la clause d'efforts qui portait le passage du plafond de 700 000 à 1 100 000 euros dès lors que l'entreprise avait augmenté de 25 % le nombre de nouveaux talents par rapport à l'année précédente.

3. Mis à part ces modifications, les autorités françaises ont confirmé qu'il n'existe aucune autre modification au régime de crédit d'impôt en faveur de la production phonographique et que les caractéristiques principales de la mesure en ce qui concerne les bénéficiaires, les critères de sélection, les dépenses éligibles, ainsi que le mécanisme de contrôle resteront inchangés.

4. **Objectif :** Cette mesure a été conçue par les autorités françaises en réponse aux difficultés du secteur de l'industrie musicale en 2002, liées notamment à l'essor d'internet et au développement des pratiques illégales de téléchargement. Ces difficultés ont touché tout particulièrement les contrats des nouveaux talents.

5. Le crédit d'impôt permet de déduire 30% ³ des dépenses éligibles de production de certains types de musiques, à savoir les productions de nouveaux talents, définis comme des artistes ou groupes d'artistes interprétant des œuvres musicales dont la moitié au moins sont d'expression française (ou dans une langue régionale en usage en France) ou les albums de nouveaux talents composés d'une ou plusieurs œuvres libres de droit d'auteur, qui n'ont pas dépassé le seuil de 100.000 ventes pour deux albums distincts précédant ce nouvel enregistrement.

6. **Base juridique en droit national:**

- Loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013
- Loi n° 2006-961 du 1 août 2006 relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information

7. **Bénéficiaires:** Le crédit d'impôt s'adresse aux entreprises de production phonographique soumises à l'impôt sur les sociétés, et ayant un établissement stable en France (filiale, succursale, agence). Il s'agit notamment des PME et TPE.

8. **Durée:** La notification de prolongation prévoit la continuation du régime jusqu'au 31 décembre 2016.

9. **Budget:** Le budget total pour la période de 4 ans est de 48 millions EUR (12 millions annuellement).

² Selon les autorités françaises, le secteur de la musique enregistrée est en crise depuis 2002 et totalise une baisse de 62 % de son chiffre d'affaires depuis cette date et peine à trouver un modèle économique susceptible de garantir le renouvellement des talents et de la diversité des répertoires (investissements les plus réduits en période de crise).

³ Auparavant 20%.

10. **Les dépenses éligibles⁴** restent inchangées.
11. **L'intensité d'aide cumulée** est limitée à 50% des coûts de production.

3. APPRÉCIATION DE LA MESURE

3.1. Existence de l'aide

12. La Commission a déjà conclu dans ses décisions précédentes dans cette affaire que le régime d'aides à l'expression radiophonique constituait une aide d'Etat au sens de l'article 107, paragraphe 1 du TFUE. Les modifications envisagées par les autorités françaises et faisant l'objet de la présente décision ne sont pas de nature à remettre en question cette conclusion.

3.2. Compatibilité de l'aide à la lumière de l'article 107, paragraphes 3 TFUE

13. Dans ses décisions précédentes, la Commission a conclu que le régime d'aides en question a des effets positifs et est compatible avec le marché intérieur.

14. En ce qui concerne les modifications du régime, notamment l'augmentation de l'intensité de l'aide de 10% et la modification du seuil d'aide par entreprise et par exercice, il convient de souligner que l'intensité de l'aide reste limitée à 30%, ce qui est significativement inférieur à l'intensité de 50% normalement autorisée dans le secteur culturel de la production cinématographique et de l'audiovisuel. De plus, l'aide reste plafonnée à 800.000 EUR par bénéficiaire.

15. Les autorités françaises ont présenté plusieurs missions d'experts (Rapports « Création et internet » et « Création musicale à l'ère numérique »), qui ont prouvé la nécessité de renforcer le dispositif de crédit d'impôt en faveur de la production phonographique. Selon ces rapports, arrêter le crédit d'impôt serait extrêmement dommageable au secteur de la musique enregistrée, à la diversité des œuvres et au renouvellement des talents.

16. La Commission considère donc que l'aide est nécessaire pour préserver la diversité des œuvres et pour inciter le renouvellement des talents. Les modifications apportées reflètent le besoin de supporter les entreprises les plus touchées par la crise dans le secteur d'une façon proportionnée. Par conséquent, la Commission maintient son appréciation initiale de la proportionnalité d'aide et de sa compatibilité avec le marché intérieur.

⁴ Les frais d'enregistrement et de répétition des titres (location de studio, location et transport de matériels et d'instruments, salaires et charges sociales du personnel non permanent de l'entreprise); les dépenses engagées afin de soutenir la production de concerts de l'artiste en France ou à l'étranger dont le montant global est fixé dans le cadre d'un contrat d'artiste ou de licence; les dépenses engagées au titre de la participation de l'artiste à des émissions de télévision et/ou radio en France ou à l'étranger dans le cadre de la promotion de l'œuvre agréée, prévues par le contrat d'artiste ou de licence; les dépenses liées à la réalisation et la production d'images permettant le développement de la carrière de l'artiste; les dépenses liées à la création d'un site Internet dédié à l'artiste dans le cadre du développement de sa carrière dans l'environnement numérique; les coûts de personnel permanents directement affectés aux opérations de production et de développement des œuvres agréées; les dépenses liées à la conception graphique d'un enregistrement phonographique; les dépenses de post-production (montage, mixage, codage, matricage et frais de création des visuels); les dépenses liées au coût de numérisation et d'encodage des productions.

17. En effet, en l'absence de modification substantielle du régime, la Commission ne voit aucune raison de revenir sur son appréciation positive initiale de la compatibilité de la mesure SA.29696 (ex N 593/2009). La prolongation de la durée de la mesure avec le budget correspondant pour cette période, ainsi que les modifications apportées à celle-ci ne sont pas susceptibles d'altérer le raisonnement de la Commission en ce qui concerne la compatibilité de ce régime d'aide avec le marché intérieur.

4. DÉCISION

18. Au terme de son analyse, la Commission considère que la prolongation du régime d'aides en faveur de la production phonographique, tel que modifié par la mesure notifiée dans l'affaire SA.36063, est compatible avec le marché intérieur conformément à l'article 107, paragraphe 3, alinéa d), du traité TFUE et décide en conséquence de ne pas soulever d'objection à la mesure notifiée. Le régime est approuvé jusqu'au 31 décembre 2016.

19. Il est rappelé aux autorités françaises qu'elles sont tenues, conformément à l'article 108, paragraphe 3, du TFUE, d'informer la Commission de tout projet visant à proroger ou à modifier la mesure.

Dans le cas où cette lettre contiendrait des éléments confidentiels qui ne doivent pas être divulgués à des tiers, vous êtes invités à en informer la Commission, dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente. Si la Commission ne reçoit pas une demande motivée à cet effet dans le délai prescrit, elle considérera que vous êtes d'accord avec la communication à des tiers et avec la publication du texte intégral de la lettre, dans la langue faisant foi, sur le site Internet :

<http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>.

Cette demande devra être envoyée par lettre recommandée ou par télécopie à :

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffes des aides d'Etat
Rue Joseph II 70
B-1049 BRUXELLES
Fax : +32 (0)2 29 61242

Veillez croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma haute considération.

Pour la Commission

Joaquín ALMUNIA
Vice-président